

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°

\_\_\_\_\_

M. Grégory

\_\_\_\_\_

Mme Jarreau  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Dufour  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 30 septembre 2013  
Lecture du 11 octobre 2013

\_\_\_\_\_

49-04-01-04  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2012, présentée pour M. Grégory \_\_\_\_\_ demeurant  
à Ormesson-sur-Marne (94490), par Me Descamps ; M. \_\_\_\_\_ demande  
au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré douze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 9 novembre 2010, 19 novembre 2010, 5 août 2011 et 2 septembre 2011 ;

- d'annuler la décision « 48 SI » en date du 24 février 2012 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'en ne recevant pas de décision 48 et/ou 48 M, il n'a pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points et a dès lors subi « les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes » ;

- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;

- que la réalité des infractions des 9 novembre 2010, 5 août 2011 et 2 septembre 2011 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté lesdites infractions, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- qu'il ressort du relevé d'information intégral que l'infraction du 2 septembre 2011 ne donne pas lieu à un retrait de point et que cette infraction ne figure pas sur la décision "48 SI" du 24 février 2012 ;

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ; que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que M. [ ] a commis, alors qu'il se trouvait en période probatoire, une infraction ayant entraîné un retrait de quatre points ; que le requérant s'est abstenu de réclamer la lettre "48 N" qui lui a été envoyée et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, l'infraction du 19 novembre 2010 a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, contresigné par le requérant et produit dans la présente instance, qui établit la délivrance des informations requises ;

- qu'en ce qui concerne les infractions des 9 novembre 2010 et 5 août 2011, la mention "AM" sur le relevé intégral d'information établit l'émission d'un titre exécutoire majorant l'amende forfaitaire par l'officier du ministère public et permet de présumer fortement que le requérant a payé ladite amende et, par voie de conséquence, a reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée comprenant l'information préalable ;

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

- que, s'agissant de la réalité des infractions, les mentions du relevé d'information intégral relatives au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, à l'exécution d'une composition pénale ou à une condamnation définitive établissent la réalité desdites infractions ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2012, présenté pour M. , qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que l'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information préalable lors de la constatation des infractions contestées ;

- que s'agissant de l'imputabilité des infractions, le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que l'identité de M. était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque contravention et qu'il ne s'agit pas d'une infraction relevée à la volée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2013 le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

1. Considérant que M. a commis les 9 novembre 2010, 19 novembre 2010, 5 août 2011 et 2 septembre 2011, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de douze points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire

un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que M. demande l'annulation de la décision par laquelle quatre points lui ont été retirés de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 2 septembre 2011 ; que, toutefois, le retrait de points litigieux ne figure plus sur le relevé d'information intégral en date du 12 octobre 2012 que le ministre chargé de l'intérieur produit ; que, par suite, la décision de retrait de points litigieuse doit être regardée comme ayant été retirée ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de cette décision ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

**Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 521 du code de procédure pénale : « *Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe. La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes. Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. (...).* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la contestation d'une infraction ni sur les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise ni sur son imputabilité ;

***Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » et « 48 M » :***

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'envoyer un courrier informant le conducteur de la perte de la moitié des points du capital attaché à son permis de conduire et de la faculté pour lui de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière afin de récupérer un certain nombre de points au capital de son permis de conduire ;

*Sur les moyens tirés de l'absence d'établissement de la réalité de l'infraction et du défaut de délivrance de l'information préalable :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

8. Considérant qu'il résulte également des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

9. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité

de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

*S'agissant de l'infraction du 19 novembre 2010 :*

*Sur moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :*

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. [redacted] produit par l'administration, que M. [redacted] s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction en date du 19 novembre 2010 ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ladite infraction est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

*Sur le moyen tiré du défaut d'information :*

12. Considérant que le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par le requérant, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci

ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 19 novembre 2010 doit être écarté ;

S'agissant des infractions des 9 novembre 2010 et 5 août 2011, constatées par voie de radar automatique :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :*

13. Considérant que s'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. produit par l'administration que les infractions des 9 novembre 2010 et 5 août 2011 ont été constatées par voie de radar automatique et ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'administration ne justifie toutefois pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférents ; que, par suite, les décisions emportant retrait de cinq points à la suite des infractions en date des 9 novembre 2010 et 5 août 2011 doivent être regardées comme fondées sur une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 9 novembre 2010 et 5 août 2011 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 19 novembre 2010 ;

En ce qui concerne la décision « 48 SI » en date du 24 février 2012 du ministre chargé de l'intérieur :

15. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état des décisions de retrait de points en date des 9 novembre 2010 et 5 août 2011 annulées par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 24 février 2012 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

17. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [REDACTED] les 9 novembre 2010 et 5 août 2011, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des cinq points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant retrait de quatre points à la suite de l'infraction commise le 2 septembre 2011.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de cinq points sur le permis de conduire de M. [REDACTED], à la suite des infractions des 9 novembre 2010 et 5 août 2011, sont annulées.

Article 3 : La décision en date du 24 février 2012 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [REDACTED] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduire est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Grégory et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 octobre 2013.

Le magistrat désigné,

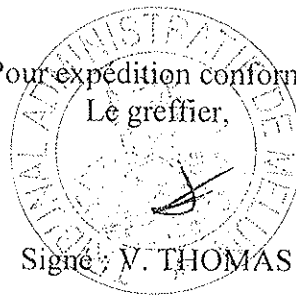
Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : V. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



Signé : V. THOMAS

